



Séance du conseil communautaire en date du jeudi 16 février 2023 - 20h30

Date de la convocation : **jeudi 09 février 2023.**
Lieu de la réunion : **Hôtel communautaire à MANE**
Président : **François ARCANGELI, Président de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance : **Corinne ORTET – Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse.**

Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Joël MASSIE (Beauchalot), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Corinne ORTET (Courret), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encausse-les-Thermes), Christian SALVADOR (Encausse-les-Thermes), Jacques SOUMET (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Eric SAINT-MARTIN (His), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Frédéric LAVAIL (Le Fréchet), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Michel MASQUERE (Mane), Jean-Claude DOUGNAC (Mazères-sur-Salat), Manuel ALCAIDE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Bertrand LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Lionel ATTANE (Salies-du-Salat) et Michèle VAQUIE (Urau).

Suppléants présents :

Michel-Claude ABADIE (Ganties), Joël HERNANDO (Rouède), Annie DUZAC (Sepx) et Aurélie RENOUD (Touille).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Michelle ROUX (Arguenos) a donné procuration à André ESPARBES, Jean-Luc PICARD (Beauchalot) a donné procuration à Joël MASSIE, Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges) a donné procuration à Maryse MOURLAN, Alain FURCY (Mane) a donné procuration à Michel MASQUERE, Marie-Christine GUALTER (Mane) a donné procuration à Michèle VAQUIE, Daniel WEISSBERG (Moncaup) a donné procuration à Dominique PONTICACCIA, Marie-Christine LLORENS (Montespan) a donné procuration à Corinne ORTET, Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne) a donné procuration à Martine REY, Raymond NOMDEDEU (Saint-Médard) a donné procuration François ARCANGELI, Gilles JUNQUET (Saleich) a donné procuration à Martine CANAL et Brigitte SEGARD (Soueich) a donné procuration à Frédéric LAVAIL.

Absents excusés :

Gilles PARIS (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Philippe SOUQUET (Cassagne), Henri RIBET (Castelbiague), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Jean-Pierre MARE (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Josette ARJO (Marsoulas), Roland OUSSET (Portet d'Aspet), Chantal RIVIERE (Proupiary), André CASTERAS (Rouède), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat), Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx), René ERTLEN (Touille), Cédric LABARRE (Arguenos), Ludovic CHAGNES (Belbèze-en-Comminges), Maryse CIVAL (Moncaup), Catherine DAUNES (Montespan), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Véronique BUC (Saleich) et Alain BILLAUD (Soueich).

* * *

Monsieur le Président fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

♣ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 janvier 2023.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 janvier 2023. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le mercredi 15 février 2023, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire du 19 janvier 2023 est validé.

♣ Plan local de randonnée.

Nombre			Délibération n°2023-02-01
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	44 + 11 procurations	Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Randonnée : sentiers d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président indique que les sentiers reconnus d'intérêt communautaire sont gérés par la Communauté de communes. Elle en assure : la responsabilité, l'entretien, le balisage et la promotion. La liste des sentiers concernés avait été réalisée en 2018. Depuis des évolutions ont eu lieu, notamment la mise en place d'un « pôle pleine nature » et le souhait de se conformer à des labels nationaux.

Monsieur le Président propose qu'une nouvelle liste des sentiers d'intérêt communautaire soit validée au cours de cette séance. Il présente le tableau des évolutions envisagées et le projet de délibération ci-dessous :

N°	Délibération du 13 décembre 2018	Nouveau N°	Proposition
PEDESTRES			
2	Saleich - Urau - Artihaguères - Saleich	Devient > N°45 VTTAE Saleich-Urau-Artihaguères	
3	Saleich - Urau - Castelbiague - Saleich	Devient > N°45 VTTAE Saleich-Urau-Artihaguères & Gravel n°37	
5	Saleich - Chapelle - Sarraut - Pré Carré	26	Saleich - Chapelle - Sarraut - Pré Carré
61	Salies-du-Salat - Montsaunès - Salies-du-Salat	25	Salies-du-Salat - Montsaunès - Salies-du-Salat
62	Salies-du-Salat - Mazères-sur-Salat - Salies-du-Salat		Devient > Parcours Gravel n°40
71	Montgaillard-de-Salies - Mane - Peyrillou		Devient > Parcours Gravel n°42
72	Montastruc-de-Salies - Lannes - Paillas		Devient > Parcours Gravel n°43
75	Urau - Courilles - Artigues - Col de Noustens - Les Gaouats - Urau		Devient > Parcours équestre
76/76/B	Urau - Courilles - Borne 110 - Hérégade - Col d'Arbas - Artigues - Urau		Devient > N°46 VTTAE Saleich-Urau-Borne 110
77	Les Gaouats - Col de Noustens - Col d'Arbas - Arbas - La Ribereuille - Les Gaouats		Devient > VTT n°23 et n°32 VTT
79	Montgaillard-de-Salies - Sarraut de la Lie - Hillous		Devient > Parcours Gravel n°42
81	Montespan - Cap de Mourens		
82	Montespan - Léoudary		Devient > Gravel n°42

1	Saleich- Montégut – Castagnède – Chac - Saleich	Devient > Gravel n°40	
9	Arbas - La Baderque - Plan de Gaule - Arbas	9	La Baderque - Plan de Gaule – Herran Labaderque
12	Moncaup – Calem - Moncaup	12	Moncaup – Calem - Moncaup
1	Aspet – Gèles – Aspet	1	Aspet – Gèles – Aspet
6	Juzet d’Izaut – Pic de Cagire – Juzet d’Izaut	7	Juzet d’Izaut – Pic de Cagire – Juzet d’Izaut
		6	Moncaup Pic du Gar
2	Fougaron – Herran - Fougaron	2	Fougaron – Herran - Fougaron
15	Arbon	15	Arbon Campels
10	Arbas – Cascade de Planque - Arbas	10	Arbas – Cascade de Planque - Arbas
16	Milhas – Le Campas - Milhas		
18	Ganties – Couret - Ganties	Devient > VTAE n°44	
3	Fontaine de l’Ours – Pic de Paloumère – Fontaine de l’Ours	3A	Fontaine de l’Ours – Pic de Paloumère – Fontaine de l’Ours
3		3B	Fontaine de l’Ours – CORNUDERE
14	Encausse Château de Plech	14	Encausse Château de Plech
19	Sentier Aspet Estadens	19	Aspet Estadens Saint-Paul
5	Herran Pene Blanque	5	Herran Pene Blanque
		GRP	GRP 3 Vallées
4	Col de Portet d’Aspet – Pic de Paloumère – Col de Portet d’Aspet	4	Col de Portet d’Aspet – Pic de Paloumère – Col de Portet d’Aspet
13	Aspet – Tour du Chucaou - Aspet	13	Aspet – Tour du Chucaou - Aspet
8	Coué de Casse – L’Hermitte – l’Aubague		
11	Cazaunous – Ste Anne - Cazaunous	11	Cazaunous – Ste Anne - Cazaunous
17	Col de Buret – Le Mount – Col de Buret	17	Col de Buret – Le Mount – Col de Buret
-	Sentier des légendes – Balcons sur les Pyrénées et les Petites Pyrénées autour d’Arnaud- Guilhem	Devient > VTAE n°47	
-	Sentier du Chemin de Nankin –	20	Sentier du Chemin de Nankin
-	Sentier des Crêtes dans les Petites Pyrénées autour de Laffite Toupière	21	Sentier des Crêtes
-	Sentier des Pierres sèches au cœur du petit causse calcaire autour d’Auzas	22	Sentier des Pierres sèches
-	Sentier des Coteaux à travers les coteaux face au Pyrénées autour de Castillon de Saint-Martory		
-	Sentier des Vignes au milieu des vignes de terrasses autour de Lestelle de Saint-Martory	Devient > Gravel n°39	
-	Sentier du Château fort balade entre Garonne et Petites Pyrénées autour de Saint-Martory	23	Sentier de Montpezat
-	Sentier des Petites Pyrénées		
-	Sentier des Lavois au milieu des vignes de terrasses autour de Saint-Médard	29	Sentier des Lavois
-	Beauchalot sentier de Garonne	28	sentier de Garonne Gravel n°39 + 42
-	Sentier Nature et patrimoine balade nature aux	24	Sentier Nature et patrimoine
	portes des Terres d’Aurignac autour du Fréchet		
-	Sentier des Orchidées balade au milieu des Orchidées sauvages autour de Sepx	27	Sentier des Orchidées
		GR78	Portet d’Aspet/Razecueillé/Sengouagnet/Juzet/Cazaunous
VTT CROSS COUNTRY			
21	Balade Encaussaise		
22	Ombres et lumières autour de Ganties	22	Ombres et lumières autour de Ganties
23	Les hameaux de la Vallée de l’Arbas	23	Les hameaux de la Vallée de l’Arbas
24	Promenade dans la Plaine de Soueich	24	Promenade dans la Plaine de Soueich
25	Du Job au Ger	25	Du Job au Ger
26	Le Tour du Bois Perché	26	Le Tour du Bois Perché
27	Découverte autour d’Aspet	27	Découverte autour d’Aspet
28	Les Montagnes Aspétoises	28	Les Montagnes Aspétoises
29	Le Balcon de Cagire	29	Le Balcon de Cagire
30	Le Tour du Thou		
31	Le Col de Larrieu		
32	Le Tour du Haut Arbas	32	Le Tour du Haut Arbas
33	La Croix de Guéret		
34	Le Bois du Thouas	34	Le Bois du Thouas
		35	PETITES PYRENEES Arnaud-Guilhem
		44	VTAE autour de Ganties
		45	VTAE Saleich-Urau-Artihaguères
		46	VTAE Saleich-Urau-Borne 110

VTT ENDURO		
	48	Planot de Loubat le Pierrier chahutant
	49	Planot de Loubat le chemin des ânes
	50	Croix de Guéret
	51	Relais Bleu
	52	Relais rouge
	53	Cabane du Coueou
GRAVEL		
	36	Salies > Arbas Aller et retour
	37	Saleich > Saleich via Mane
	38	Mazères à Mazères via Escoulis
	39	Arnaud-Guilhem > Arnaud-Guilhem via Beauchalot
	40	Saleich à Saleich via His
	41	Mazères>Mazères via Montsaunès
	42	Salies du Salat > Salies du Salat via Montespan
	43	Saleich > Saleich via Montastruc
EQUESTRE		
		Boucle des Petites Pyrénées Saleich>Fougaron>Portet d'Aspet>Sengouagnet> Chein Dessus > Arbas> Saleich

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire du 13 décembre 2018 avait défini la liste des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, permettant de se doter d'un schéma local de randonnée. Cette liste avait été établie en regroupant les sentiers d'intérêt communautaire des trois anciens EPCI.

Depuis 2018, l'évolution des pratiques et des labels nationaux nécessite de faire évoluer le schéma local de randonnée, avec des usages différenciés tels que le gravel bike, le VTT, le trail, la marche nordique ...

Parallèlement, nous avons sollicité et obtenu un accompagnement financier de l'Etat, du Département et de la Région pour faire de la destination randonnée de Cagire Garonne Salat un « POLE PLEINE NATURE », avec des investissements à faire sur les sentiers, sur le balisage, sur les points de départ, avec des équipements connexes et une communication adaptée à cette ambition.

Le travail préparatoire réalisé pour l'évolution du schéma de randonnée a mis en évidence la nécessité :

- de nouveaux parcours complémentaires,
- de refonte de plusieurs itinéraires pour les adapter aux nouvelles pratiques,
- d'ajustements de certains tracés pour pallier les contraintes foncières, administratives ou de sécurité,

Monsieur le Président rappelle que sur les sentiers d'intérêt communautaire la communauté de communes assure la responsabilité de l'entretien et du balisage et en fait la promotion dans le cadre de ce schéma local, avec l'ambition d'une « destination d'excellence ».

Monsieur le Président propose donc de définir une nouvelle liste des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire pour intégrer les nouveaux parcours et mettre à jour la numérotation des itinéraires, complétés de deux labels nationaux : « Site VTTFFC » et « Espace Gravel FFC ».

N°	PEDESTRES
26	Saleich – Chapelle – Sarraut – Pré Carré
25	Salies-du-Salat – Montsaunès – Salies-du-Salat
9	La Baderque - Plan de Gaule – Herran Labaderque
12	Moncaup – Calem - Moncaup
1	Aspet – Gèles – Aspet
7	Juzet d'Izaut – Pic de Cagire – Juzet d'Izaut
6	Moncaup Pic du Gar
2	Fougaron – Herran - Fougaron

15	Arbon Campels
10	Arbas – Cascade de Planque - Arbas
3A	Fontaine de l'Ours – Pic de Paloumère – Fontaine de l'Ours
3B	Fontaine de l'Ours – CORNUDERE
14	Encausse Château de Plech
19	Aspet Estadens Saint-Paul
5	Herran Pene Blaque
GRP	GRP 3 Vallées
4	Col de Portet d'Aspet – Pic de Paloumère – Col de Portet d'Aspet
13	Aspet – Tour du Chucaou - Aspet
11	Cazaunous – Ste Anne - Cazaunous
17	Col de Buret – Le Mount – Col de Buret
20	Sentier du Chemin de Nankin
21	Sentier des Crêtes
22	Sentier des Pierres sèches
23	Sentier de Montpezat
29	Sentier des Lavoisirs
28	Sentier de Garonne
24	Sentier Nature et patrimoine
27	Sentier des Orchidées
GR78	Portet d'Aspet/Razecueillé/Sengouagnet/Juzet/Cazaunous
VTT Cross Country	
22	Ombres et lumières autour de Ganties
23	Les hameaux de la Vallée de l'Arbas
24	Promenade dans la Plaine de Soueich
25	Du Job au Ger
26	Le Tour du Bois Perché
27	Découverte autour d'Aspet
28	Les Montagnes Aspétoises
29	Le Balcon de Cagire
32	Le Tour du Haut Arbas
34	Le Bois du Thouas
35	PETITES PYRENEES Arnaud-Guilhem
44	VTTAE autour de Ganties
45	VTTAE Saleich-Urau-Artihaguères
46	VTTAE Saleich-Urau-Borne 110
VTT Enduro	
48	Planot de Loubat le Pierrier chahutant
49	Planot de Loubat le chemin des ânes
50	Croix de Guéret
51	Relais Bleu
52	Relais rouge
53	Cabane du Coueou
GRAVEL	
36	Salies > Arbas Aller et retour
37	Saleich > Saleich via Mane
38	Mazères à Mazères via Escoulis
39	Arnaud-Guilhem > Arnaud-Guilhem via Beauchalot
40	Saleich à Saleich via His
41	Mazères>Mazères via Montsaunès
42	Salies du Salat > Salies du Salat via Montespan
43	Saleich > Saleich via Montastruc
EQUESTRE	
	Boucle des Petites Pyrénées Saleich>Fougaron>Portet d'Aspet>Sengouagnet>Chein Dessus > Arbas> Saleich

Suite à un débat contradictoire,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la nouvelle liste des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus.
- **AJUSTER** afin que cette liste annule et remplace la liste précédemment définie en 2018 en matière de sentiers, les autres termes de cette délibération du 13 décembre 2018 restant inchangés.

Monsieur le Président rappelle que lorsque les sentiers traversent des propriétés privées, une convention de passage doit obligatoirement avoir été signée avec les propriétaires.

Monsieur Jean-Pierre Vialatte conseiller communautaire délégué aux sentiers de randonnée fait remarquer que le sentier 81 Montespain - Cap de Mourens a été déclassé car il empruntait une route départementale à grande circulation, cela était dangereux pour les utilisateurs.

Monsieur le Président indique que certains sentiers ne présentaient plus d'intérêt car ils ne répondaient pas à la demande actuelle des amateurs de randonnées.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- **APPROUVER** la nouvelle liste des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus.
- **AJUSTER** afin que cette liste annule et remplace la liste précédemment définie en 2018 en matière de sentiers, les autres termes de cette délibération du 13 décembre 2018 restant inchangés.

♣ Attributions de compensation 2023.

Nombre			Délibération n°2023-02-02 <u>Objet</u> : Attributions de compensation 2023
de membres en exercice 70	de membres présents 44 + 11 procurations	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	

Monsieur Jean-Claude Dougnac Vice-président en charge des ressources humaines et des finances indique que chaque année le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les attributions de compensation de l'année en cours. Il précise que pour 2023, le calcul reste inchangé. Les montants tiennent compte des transferts de compétences effectués des communes vers la communauté de communes. Il explique que les montants des attributions de compensation les plus élevés concernent le transfert de la compétence « développement économique ». La loi a prévu, pour les communes, une compensation des revenus qui étaient liés à cette dernière.

Le montant global qui sera versé en 2023 par les communes à la Communauté de communes sera de 321 137.66€ et celui qui leur sera versé par la Communauté de communes de 1 005 042.75€.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean Claude DOUGNAC, vice-président en charge des finances, rappelle que les attributions de compensation doivent être votées chaque année.

M. DOUGNAC présente les attributions de compensation suivantes pour l'année 2023 :

ARBAS	-	3 224,80 €	JUZET D'IZAUT	1 439,73 €
ARBON	-	8 873,96 €	LAFFITE TOUPIERE	524,00 €
ARGUENOS	-	2 744,96 €	LESTELLE DE SAINT MARTORY	98 336,00 €

ARNAUD GUILHEM	- 8 442,20 €	MANCIOUX	31 887,00 €
ASPET	26 278,84 €	MANE	191 512,81 €
AUSSEING	1 569,00 €	MARSOULAS	- 6 505,53 €
AUZAS	- 11 017,00 €	MAZERES SUR SALAT	144 207,25 €
BEAUCHALOT	3 559,00 €	MILHAS	- 13 263,54 €
BELBEZE EN COMMINGES	- 8 151,84 €	MONCAUP	- 4 961,76 €
CABANAC CAZAUX	- 3 602,29 €	MONTASTRUC DE SALIES	- 7 618,00 €
CASSAGNE	95 993,00 €	MONTESPAN	- 4 139,00 €
CASTAGNEDE	- 2 796,00 €	MONTGAILLARD DE SALIES	- 5 954,40 €
CASTELBIAGUE	- 7 891,00 €	MONTSAUNES	- 1 150,49 €
CASTILLON DE SAINT MARTORY	16 122,60 €	PORTET D ASPET	- 20 789,09 €
CAZAUNOUS	537,42 €	PROUPIARY	- 5 699,00 €
CHEIN DESSUS	- 18 191,63 €	RAZECUEILLE	- 149,25 €
COURET	- 4 622,29 €	ROQUEFORT SUR GARONNE	86 526,63 €
ENCAUSSE LES THERMES	496,79 €	ROUEDE	- 8 027,00 €
ESCOULIS	3 018,00 €	SAINT MARTORY	78 741,00 €
ESTADENS	- 34 792,80 €	SAINT MEDARD	- 4 373,00 €
FIGAROL	- 5 011,79 €	SALEICH	13 958,00 €
FOUGARON	- 8 063,08 €	SALIES-DU-SALAT	189 117,68 €
FRANCAZAL	5 477,00 €	SENGOUAGNET	- 41 849,10 €
FRECHET	- 7 850,00 €	SEPX	- 2 209,00 €
GANTIES	- 19 946,81 €	SOUEICH	- 3 957,81 €
HERRAN	- 6 650,46 €	TOUILLE	10 219,00 €
HIS	5 522,00 €	URAU	- 1 648,00 €
IZAUT DE L'HOTEL	- 21 970,78 €		

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** les montants des attributions de compensations 2023 comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'ADOPTER* les montants des attributions de compensations 2023 comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

♣ Règlement de collecte des ordures ménagères.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2023-02-03
70	44	Pour : 54	Objet : Règlement de collecte des ordures ménagères.
	+ 11 procurations	Contre : 0	
		Abstention : 1	

Monsieur Patrick Barés Vice-président en charge des ordures ménagères, de la voirie, des services techniques et des bâtiments, explique qu'il est nécessaire d'établir un règlement de collecte des ordures ménagères. Celui-ci précise les modes de collecte en points de regroupement pour les ordures ménagères et en points d'apports volontaires pour le tri. Il détaille les ordures qui relèvent de chaque catégorie. Ce règlement précise également les modalités de collecte pour les entreprises au titre des ordures ménagères assimilées.

Monsieur Barés indique que ce règlement, repris en « Annexe 1 » de ce compte-rendu, a été étudié et validé par la commission le 24 janvier 2023. Il procède à sa lecture.

Monsieur Alain Lasserre Maire de Lestelle de Saint-Martory, demande qui est chargé de contrôler si les ordures ménagères sont effectivement dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs.

Monsieur Barés lui répond qu'il est à la charge de l'utilisateur d'appliquer cette consigne. Ensuite lors de la collecte, les agents constatent visuellement si les sacs sont fermés. Les maires peuvent également effectuer des contrôles aléatoires.

Monsieur Lasserre demande qui est l'autorité compétente pour réappréhender les dépôts sauvages.

Monsieur Barés lui répond le maire.

Monsieur Lasserre demande si les maires sont habilités à infliger des amendes. Il fait remarquer que seule une commune du territoire dispose d'un service de police municipale.

Monsieur le Président lui répond que le pouvoir de police du maire peut s'exercer autrement qu'avec des contraventions. Il peut contacter l'utilisateur et lui faire un rappel à l'ordre.

Monsieur Dougnac indique que les gendarmes peuvent mettre des amendes. Le maire peut les contacter.

Monsieur Lasserre demande qui est désigné par « collectivité » dans l'article 31 du règlement de collecte.

Monsieur le Président lui répond la commune, la Communauté de communes ou la commune et la Communauté de communes.

Monsieur Philippe Gimenez Vice-président en charge de l'agriculture et de la forêt demande où doivent être déposés les pots de peinture.

Monsieur Barés lui répond à la déchetterie.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous s'il n'y a pas d'autres remarques :

Monsieur Patrick BARES, vice-président en charge des services techniques, expose qu'il est nécessaire d'établir un règlement de la collecte des ordures ménagères et assimilées et le présente.

Le règlement de collecte précise les modes de collecte en points de regroupement pour les ordures ménagères et en points d'apports volontaires pour le tri, en détaillant ce qui relève de chaque catégorie. Ce règlement précise aussi les modalités de collecte pour les entreprises au titre des ordures ménagères assimilées.

Ce projet de règlement a été étudié et validé en commission le 24 janvier 2023.

DECISION PROPOSEE :

- **D'APPROUVER** le règlement de la collecte des ordures ménagères et assimilées tel que présenté en annexe.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité moins une abstention :

- **D'APPROUVER** le règlement de la collecte des ordures ménagères et assimilées tel que présenté en annexe.

♣ Règlement intérieur des déchetteries.

Nombre			Délibération n°2023-02-04 <u>Objet</u> : Règlement intérieur des déchetteries.
de membres en exercice 70	de membres présents 44 +	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	
	11 procurations		

Monsieur Barés indique qu'il est nécessaire d'établir le règlement intérieur des déchetteries pour les trois présentes sur notre territoire. Ce texte détaille le fonctionnement des déchetteries (accès, horaires, circulation...) et les différentes catégories de déchets qui y sont acceptées.

Monsieur Barés indique que ce règlement, repris en « Annexe 2 » de ce compte-rendu, a été étudié et validé par la commission le 24 janvier 2023. Il procède à sa lecture.

Monsieur Patrick BARES, vice-président en charge des services techniques, expose qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur des déchetteries, pour les déchetteries d'Aspet, Mane et Saint-Martory et le présente.

Le règlement intérieur des déchetteries détaille le fonctionnement des déchetteries (accès, horaires, circulation ...) et les différentes catégories de déchets qui y sont acceptées.

Ce projet de règlement a été étudié et validé en commission le 24 janvier 2023.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le règlement des déchetteries, pour les déchetteries d'Aspet, Mane et Saint-Martory tel que présenté en annexe.

Monsieur Barés explique qu'une convention a été signée avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées pour que les habitants de La Bastide du Salat puissent accéder à la déchetterie de Mane. Une convention est également signée avec la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (5C) pour que les usagers de l'Aspétois puissent accéder à la déchetterie de Saint-Gaudens et ceux du territoire de la 5C à la déchetterie d'Aspet.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le règlement des déchetteries, pour les déchetteries d'Aspet, Mane et Saint-Martory tel que présenté en annexe.*

♣ **Dispositif de soutien aux boulangers.**

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2023-02-05
70	44	Pour : 54	<u>Objet</u> : Dispositif de soutien aux boulangers – convention avec la Région.
	+	Contre : 1	
	11 procurations	Abstention : 0	

Madame Maryse Mourlan Vice-présidente en charge du développement économique présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge du développement économique, expose que la Région propose d'accompagner les boulangers fortement impactés par la hausse des prix. Il existe un dispositif national pour les aider dans le paiement des factures énergétiques et avec un report des paiements des impôts et des cotisations sociales.

Accompagné par l'analyse de la Chambre Régionale de Métiers auprès des 3 800 professionnels d'Occitanie, la Région souhaite compléter le dispositif national avec une aide financière sur le surcoût en électricité entre 2023 et 2021, si ce surcoût est au moins de 100%

de la facture initiale de 2021 et si cela représente au moins 10 % du chiffre d'affaires. Ce dispositif serait réservé aux seuls boulangers (code NAF 10.71 C).

La Région propose d'allouer une aide de 50 % de ce surcoût dans la limite de 2 000 € et propose aux EPCI d'attribuer une aide complémentaire.

Madame MOURLAN propose que l'aide de la communauté de communes soit de 500 € par boulanger, en respectant les mêmes règles d'attribution que la Région

DECISION PROPOSEE :

- **PARTICIPER** au dispositif de soutien aux boulangers, à hauteur de 500 € par boulanger dans le respect des règles d'attribution telles que présentées.
- **APPROUVER** le projet de convention avec la Région tel que présenté en annexe.
- **AUTORISER** le Président à signer la présente convention et les documents annexes nécessaires.

Madame Mourlan indique que le territoire dénombre 16 boulangers avec le code NAF 10.71 C. Ils ont été contactés. La majorité ont des tarifs bleus auprès de leur fournisseur d'électricité. Ils constatent une hausse des coûts et ont déposé une demande d'aide nationale par l'intermédiaire de leurs fournisseurs.

Madame Mourlan précise que la Région ne reconnaît le dossier recevable qu'après validation par la chambre de commerce. La Région informera la Communauté de communes des dossiers retenus.

Madame Mourlan propose que la Communauté de communes alloue une aide unitaire de 500€ en complément des 2 000€ de la Région.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Monsieur Frédéric Lavail Maire de Le Fréchet estime que d'autres commerçants devraient être aidés car ils sont, eux aussi, impactés par la hausse du coût de l'énergie. Cela est notamment le cas des bouchers.

Monsieur le Président lui répond que l'augmentation du coût de l'énergie impacte particulièrement les boulangers car les fours sont énergivores.

Madame Mourlan indique que ce dispositif est national. Il est possible que dans l'avenir il soit étendu à d'autres catégories socio-professionnelles.

Monsieur Joël Massié 1^{er} adjoint à Beauchalot indique que l'intérêt n'est peut-être pas d'aider ceux qui vont l'être avec la Région mais les autres.

Monsieur le Président lui répond que la Communauté de communes propose d'aider ceux qui sont identifiés comme étant en difficulté.

Madame Joëlle Gaillard 1^{ère} adjointe à Cassagne indique que le prix de vente du pain ne permet pas de réaliser une marge suffisante pour absorber le surcoût des factures énergétiques. D'autres commerçants peuvent augmenter plus facilement le prix de vente de leurs marchandises.

Monsieur Dougnac fait remarquer que sans le bouclier au tarif bleu pour les usagers, la hausse aurait été au 1^{er} février 2023 de 99% hors taxe. Il fait remarquer que l'énergie produite à 42€ est revendue 300€. Le tarif de l'électricité au 1^{er} juillet 2023 n'est pas connu. L'Europe a poussé à la déréglementation alors que la France avait la sécurité énergétique, l'indépendance énergétique et le tarif au kw le moins élevé. Le prix du gros est fixé chaque jour par le prix de la dernière centrale que l'on appelle et cette dernière est forcément au charbon.

Monsieur Dougnac indique qu'il faut rester vigilant afin que la même problématique ne se pose pas également pour l'eau.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à la majorité avec un vote contre :

- *DE PARTICIPER au dispositif de soutien aux boulangers, à hauteur de 500 € par boulanger dans le respect des règles d'attribution telles que présentées.*

- D'APPROUVER le projet de convention avec la Région tel que présenté en annexe.
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention et les documents annexes nécessaires.

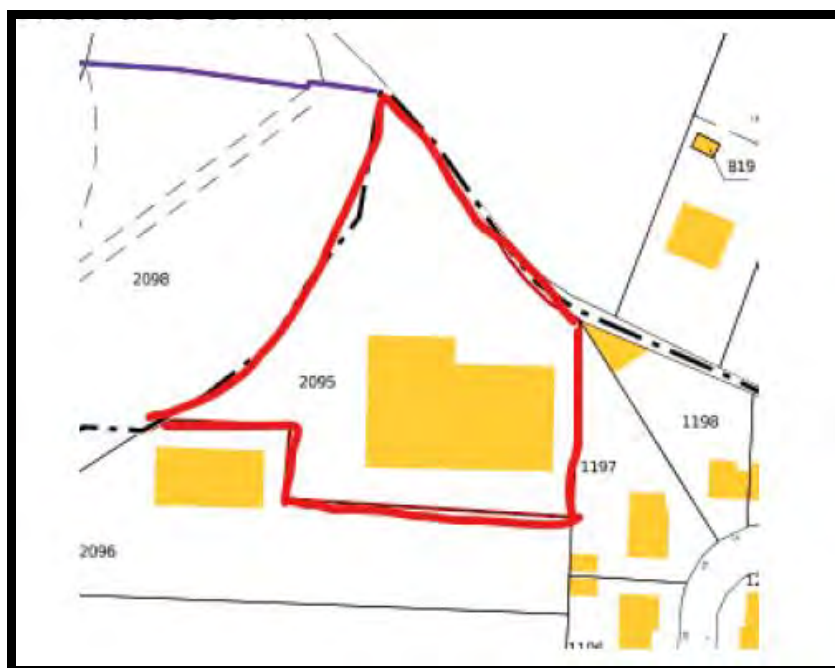
♣ Gymnase de Salies-du-Salat.

Nombre de membres en exercice 70			Délibération n°2023-02-06
de membres présents 44 + 11 procurations	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Acquisition du gymnase de Salies-du-Salat.	

Monsieur Dominique Ponticaccia Vice-président en charge du sport et des sentiers de randonnée, explique que pour poursuivre le projet de réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, il est nécessaire d'engager les démarches d'acquisition du bâtiment. Actuellement ce dernier est la propriété de la commune de Salies-du-Salat. Celle-ci avait proposé la cession à titre gratuit par délibération de son conseil municipal en date du 06 février 2020.

Monsieur Ponticaccia propose d'accepter cette cession. Il précise que la parcelle concernée est cadastrée « A – 2095 », sa superficie est de 3 091m².

Les délégués prennent connaissance du plan et du projet de délibération ci-dessous :



Monsieur le Président :

- rappelle le projet de réhabilitation du gymnase de Salies-du-Salat, actuellement propriété de la commune
- expose au Conseil communautaire la possibilité et l'intérêt pour la communauté de communes de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs
- précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales le président est habilité à recevoir et authentifier un acte d'acquisition dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1369 du code civil, ce dans la mesure où la communauté de communes est partie contractante
- indique enfin, que s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil communautaire doit désigner un vice-président pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le président de la communauté de communes

- rappelle la parcelles concernée par l'opération :

Section	Numéro	Contenance
A	2095	30a 91ca

- propose que l'acquisition ne deviennent effective qu'après l'obtention d'une part des autorisations d'urbanisme indispensables au projet et d'autre part des subventions sollicitées permettant d'avoir un plan de financement équilibré.

DECISION PROPOSEE :

- **PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle indiquée, par acte authentique en la forme administrative, à l'euro symbolique
- **AUTORISER** Monsieur Jean Claude DOUGNAC, vice-président, à signer au nom et pour le compte de la communauté de communes lesdits actes et tous documents relatifs à ces transactions
- **CHARGER** le Président de l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative.

Monsieur le Président indique que les services de l'Etat demandent la prise de cette délibération pour pouvoir attribuer à la Communauté de communes un fonds vert. Cela n'est possible que si la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment. Il précise que la régularisation de l'acquisition du bâtiment sera effectuée lorsque la Communauté de communes engagera les travaux à savoir au lendemain de l'appel d'offres. Cela est également le cas pour la maison Saint-Jean Baptiste à Aspet.

Monsieur le Président explique qu'un acte administratif sera rédigé.

Monsieur Jean-Pierre Duprat Vice-président en charge des services à la personne et de la santé, précise que ce gymnase sera occupé à 65% par le Collège des Trois Vallées car il se trouve à côté.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *DE PROCEDER à l'acquisition de la parcelle indiquée, par acte authentique en la forme administrative, à l'euro symbolique.*
- *D'AUTORISER Monsieur Jean Claude DOUGNAC, vice-président, à signer au nom et pour le compte de la communauté de communes lesdits actes et tous documents relatifs à ces transactions.*
- *DE CHARGER le Président de l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative.*

♣ Matériel pour les services techniques – demande de subvention 2023.

Nombre			Délibération n°2023-02-07
de membres en exercice 70	de membres présents 44 + 11 procurations	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Matériel pour les services techniques - demande de subvention 2023.

Monsieur Barés explique qu'il est proposé de demander une subvention au conseil départemental pour l'acquisition de matériel pour les services techniques. Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Patrick BARES, vice-président en charge des services techniques, expose que la communauté de communes prévoit en 2023 de faire l'acquisition de divers matériels pour un total de 61 022.33 € HT :

Faucheuse débroussailleuse + châssis	43 000.00 €
Remorque plateau roue 3.5m double essieux	5 268.63 €
Repouss'neige 1.60m	1 980.50 €
Topomètre E-ZY FIX standard FSC OBD-2	2 143.20 €
Détecteur et localisation réseaux	2 850.00 €
Compresseur thermique enginair 5/50	1 760.00 €
Marteau thermique	4 020.00 €
TOTAL H.T.	61 022.33 €

Monsieur BARES propose de solliciter, comme chaque année, une subvention auprès du Département à hauteur de 10 000 € pour ces achats, le reste à charge étant assuré par la communauté de communes.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le plan de financement tel que présenté,
- **SOLLICITER** une subvention telle qu'indiquée ci-dessus auprès du Département.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté,*
- *DE SOLLICITER une subvention telle qu'indiquée ci-dessus auprès du Département.*

♣ Finances – créances éteintes.

Nombre			Délibération n°2023-02-08
de membres en exercice 70	de membres présents 44 +	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	
	11 procurations		<u>Objet</u> : Finances – créances éteintes.

Monsieur Dougnac présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean Claude DOUGNAC, vice-président en charge des finances, expose que le service de gestion comptable de Saint Gaudens a informé la communauté de communes que la commission de surendettement a prononcé le 21 janvier 2023 le rétablissement personnel sans liquidation de deux contribuables, entraînant l'effacement total et définitif des dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission.

Il est donc nécessaire d'inscrire les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542 (pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes) pour une somme totale de 117.60 €.

DECISION PROPOSEE :

- **INSCRIRE** les dettes effacées en créances éteintes au compte pour une somme totale de 117.60 €.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'INSCRIRE* les dettes effacées en créances éteintes au compte pour une somme totale de 117.60 €.

♣ Extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save (SEBCS).

Nombre			Délibération n°2023-02-09
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	44 + 11 procurations	Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Extension du périmètre et modification des statuts du SEBCS.

Monsieur Gilles Favarel Vice-président en charge de l'eau, des rivières et de la GEMAPI, explique que la Communauté de communes avait demandé lors de son conseil communautaire en date du 11 octobre 2018 l'adhésion de la commune de Mancieux au Syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save pour la compétence « eau ».

Un an après, la commune de Mancieux a demandé son adhésion à ce même syndicat pour la compétence « assainissement ».

En janvier 2023 le Syndicat des eaux de la Barousse a approuvé l'extension de son périmètre à la commune de Mancieux.

Monsieur Favarel indique qu'il convient ce jour, de régulariser cette adhésion en approuvant le nouveau périmètre et en demandant l'adhésion de la commune de Mancieux à la compétence « assainissement ».

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-18 transposable aux syndicats mixtes fermés, conformément à l'article L 5711-1 ;

Vu la délibération n° 2018-08-19 du 11 octobre 2018 de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat demandant l'adhésion au SEBCS pour l'exercice de la compétence « eau » sur le territoire de la commune de MANCIOUX ;

Vu la délibération n° 32-2019 du 4 octobre 2019 de la commune de MANCIOUX demandant l'adhésion au SEBCS pour la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération n° 2023-01/SJ/013 du SEBCS décidant d'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS au territoire de la commune de Mancieux, membre de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau » et l'adhésion de la commune de Mancieux au SEBCS pour la compétence « assainissement » ;

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette adhésion et la modification des statuts en conséquence.

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS au territoire de la commune de Mancieux, membre de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau »
- **APPROUVER** la demande d'adhésion de la commune de MANCIOUX au SEBCS pour l'exercice de la compétence « assainissement »
- **APPROUVER** en conséquence, la modification des statuts du SEBCS (annexés à la présente délibération)
- **CHARGER** le président de prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Le projet des nouveaux statuts du SEBCS ont été transmis aux délégués avant la séance et sont repris en « Annexe 3 ».

Monsieur le Président indique que les communes membres du syndicat ont été invitées à se prononcer au sein de leur conseil municipal. Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques et met ce projet de délibération au vote.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS au territoire de la commune de Mancieux, membre de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau »*
- *D'APPROUVER la demande d'adhésion de la commune de MANCIOUX au SEBCS pour l'exercice de la compétence « assainissement »*
- *D'APPROUVER en conséquence, la modification des statuts du SEBCS (annexés à la présente délibération)*
- *DE CHARGER le président de prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération*

♣ Extension du périmètre et modification des statuts de MANEO.

Nombre			Délibération n°2023-02-10
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	44 + 11 procurations	Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Extension du périmètre et modification des statuts de MANEO.

Madame Claudette Arjo Vice-présidente en charge du cadre de vie, du numérique et de l'habitat, explique que le comité syndical de MANEO a validé la modification du périmètre avec la sortie de la commune de Fontenilles de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour son entrée dans la Communauté de communes Grand Ouest Toulousain au 30 avril 2023. Cela modifie l'article 1 des statuts du syndicat MANEO. Ce dernier a modifié l'article 5 de ses statuts. Il est maintenant rédigé ainsi : « Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les groupements adhérents ».

Madame Arjo indique que le conseil communautaire est amené à se prononcer sur ces modifications des statuts de MANEO.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-18 transposable aux syndicats mixtes fermés, conformément à l'article L 5711-1 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine portant accord sur le retrait de la commune de FONTENILLES au 30 avril 2023 et prenant acte en conséquence de la réduction de périmètre du SMAGV MANEO ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain portant adhésion de la commune de FONTENILLES ;

Vu la délibération du SMAGV MANEO en date du 30 janvier 2023 portant modification des statuts du SMAGV MANEO ;

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les modifications des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANEO

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** les modifications des statuts du SMAGV MANEO telles que présentées, le projet de statuts étant annexé à la présente délibération.
- **CHARGER** le président de prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de question.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER les modifications des statuts du SMAGV MANEO telles que présentées, le projet de statuts étant annexé à la présente délibération.*
- *DE CHARGER le président de prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.*

♣ **Motion en faveur de l'enseignement de l'occitan.**

Nombre			Délibération n°2023-02-11
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	44 + 11 procurations	Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Motion en faveur de l'enseignement de l'occitan.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire du 19 novembre 2022 avait voté une motion pour le maintien de l'enseignement occitan au collège de Salies-du-Salat. Monsieur Jean-Paul Ferré Président de l'association Eth Ostau Comengés, a alerté la Communauté de communes sur le risque de réduction de moyens pour l'enseignement de l'occitan au collège des Trois Vallées et au Lycée Bagatelle.

Un courrier a été fait au Rectorat et au DASEN pour demander le maintien de cette option au collège et au lycée.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de renouveler la motion

Les délégués prennent connaissance du projet ci-dessous :

A l'heure où se discutent les répartitions horaires dans les collèges et lycées de notre département, le conseil communautaire, à l'unanimité, soutient l'enseignement de l'occitan. En effet, des incertitudes pèsent toujours sur les moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans certains établissements du Département et du territoire. Si le Recteur de l'Académie de Toulouse affirme régulièrement sa volonté d'attribuer à l'enseignement de l'occitan les moyens nécessaires à son développement, dans les faits, les heures fléchées pour l'occitan se réduisent à une peau de chagrin.

Au collège, l'enseignement de l'occitan est sérieusement menacé à Salies-du-Salat. Le collège des Trois-Vallées n'a ainsi reçu qu'une heure et demie fléchée, alors qu'il aurait besoin de quatre heures pour permettre le maintien de l'initiation généralisée en 6^e et la poursuite de l'option en SC et en 4^e. Or, le collège n'est pas en mesure de prendre en charge les heures manquantes sur sa marge d'autonomie. Deux heures et demie fléchées seraient donc nécessaires.

Au lycée Bagatelle de Saint-Gaudens, notre lycée de secteur, la situation est catastrophique : le lycée Bagatelle n'a reçu que 0,7 h fléchée (pour un besoin de 4 heures). L'an passé, il avait reçu 1,5 heure fléchée et le complément avait été pris en charge sur la marge d'autonomie de l'établissement. Or, le lycée, qui comptera deux divisions de moins l'an prochain, perd énormément d'heures et ne peut prendre en charge les heures d'occitan manquantes sur sa marge d'autonomie.

Face à ces situations qui font craindre une réduction des heures d'enseignement et même la suppression de l'option occitan, le conseil communautaire rappelle au Recteur de l'Académie de Toulouse et du DA-ASE 31 son attachement profond à la langue et à la culture du Comminges, ainsi qu'à sa transmission aux jeunes générations.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide à l'unanimité d'approuver la motion ci-dessus.

♣ Questions diverses.

► Prochains conseils communautaires.

Monsieur le Président indique que les prochains conseils communautaires se dérouleront les :

- **jeudi 06 avril 2023** où les taux de fiscalité seront votés car les services de l'Etat demandent qu'ils soient fixés avant le 15 avril 2023.
- **jeudi 25 mai 2023**
- **jeudi 15 juin 2023**

► Conférence des maires.

Monsieur le Président indique qu'une conférence des maires se déroulera le mardi 28 mars 2023 à 18h00 au siège de la Communauté de communes à Mane. L'un des points débattus sera la fiscalité 2023.

► Rythmes scolaires.

Monsieur Christophe Duffaut Maire d'Izaut de l'Hôtel, indique qu'il a été demandé par le DASEN de se prononcer sur les rythmes scolaires. Sur le regroupement Aspet Arbon Izaut de l'Hôtel, les parents et les enseignants se sont prononcés pour 4 jours d'école par semaine. Monsieur Duffaut précise que le DASEN ne s'est pas encore exprimé sur cette proposition.

Il demande si la Communauté de communes a prévu la mise en place d'un accueil de loisirs le mercredi.

Monsieur le Président lui répond qu'il avait été demandé d'associer les services de la Communauté de communes à la réflexion afin qu'ils indiquent si un accueil peut être mis en place.

Il précise que les services jeunesse feront de leur mieux pour accompagner les modifications scolaires.

Monsieur Duffaut indique que des écoles avoisinantes sont déjà à 4 jours.

Monsieur le Président lui répond que dans ces regroupements les accueils fonctionnent, ils sont déjà en place. Actuellement la Communauté de communes souhaite être informée des changements envisagés.

Madame Corinne Ortet Vice-présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse fait remarquer que les désidératas doivent être transmis à la Communauté de communes.

Monsieur Duffaut indique que lors l'une des réunions de concertation un agent de la Communauté de communes était présent.

Madame Le Gal lui répond que la demande est remontée mais trop récemment pour pouvoir se prononcer sur la mise en place d'un accueil. Initialement les écoles devaient rester à 4.5 jours. Le conseil d'école a demandé le passage à 4 jours. Madame Le Gal indique que la réflexion va être amorcée et la possibilité d'accueil étudiée dans les prochains jours.

Monsieur Duffaut indique que le conseil d'école acceptera de rester à 4.5 jours si la Communauté de communes ne peut pas assurer un accueil le mercredi.

Monsieur Jean-Sébastien Billaud Maire d'Aspet, explique qu'il y a deux conseils d'école. L'un à Aspet qui souhaitait rester à 4.5 jours et l'autre à Izaut-de-l'Hôtel qui préférait passer à 4 jours. Le DASEN avait notifié qu'il ne changerait pas l'organisation de l'école. Lors de la réunion commune des deux conseils d'école le lundi 13 février 2023 le passage à 4 jours a été voté. Un courrier de recours a donc été transmis au DASEN, à qui appartient la décision finale.

Monsieur le Président fait remarquer que la présence d'un seul conseil d'école faciliterait la prise de décisions.

Monsieur Gimenez fait remarquer que le rythme scolaire était fixé par la loi à 4.5 jours. Le passage à 4 jours fait l'objet d'une dérogation.

► Nouvelle collecte des déchets.

Madame Gaillard indique qu'elle a été interpellée à plusieurs reprises par des administrés de sa commune sur le nouveau mode de collecte. Elle leur a expliqué les avantages procurés car elle estime qu'ils sont réels. Elle souhaite néanmoins alerter les services de la Communauté de communes sur des incohérences qu'elle a constaté sur des plateformes. Elles sont les suivantes :

- Des conteneurs roulent sur la chaussée.
- L'emplacement est prévu pour deux conteneurs, au final il n'y en a qu'un seul.
- La dalle en béton suit la pente et n'est pas horizontale. Les conteneurs sont donc appuyés sur le bardage en bois.
- Des ressauts importants sont présents entre la plateforme et la chaussée.
- Des emplacements sont accidentogènes lorsqu'ils sont en bordure d'une route départementale à grande circulation.

Madame Gaillard et Monsieur Massié demandent si de nouvelles colonnes de tri vont être posées car les volumes des déchets triés vont augmenter avec les nouvelles consignes de tri.

Monsieur le Président leur répond par l'affirmative. Il précise que la fréquence d'enlèvement va augmenter.

Monsieur Barés indique que des zones blanches ont été identifiées. Environ 30 nouvelles colonnes vont être posées.

Madame Le Gal explique que le premier semestre 2023 sera consacré à l'ajustement des tournées de collecte et à l'emplacement des conteneurs. Au second semestre, la Communauté de communes travaillera sur la pose de nouvelles colonnes de tri.

Madame Gaillard propose que les nouveaux autocollants sur les consignes de tri soient posés sur les bacs. Cela permettra d'éviter des erreurs de tri. Elle fait remarquer que de nombreux sacs déposés à côté des conteneurs ne peuvent être identifiés, il ne peut y avoir de recours à une amende ou un rappel à l'ordre.

Monsieur Barés explique que les plateformes suivent la pente pour faciliter la manutention du conteneur et éviter la présence d'une marche au point le plus bas. Il précise que les améliorations seront effectuées au fil du temps et des difficultés rencontrées.

Madame Gaillard et Monsieur Massié demandent si les jours de collecte peuvent être communiqués car de nombreux usagers souhaitent déposer leurs ordures la veille.

Monsieur le Président leur répond que cette habitude doit être perdue. La date et l'heure de dépôt n'a pas d'importance. En fonction de la rapidité de remplissage, la collecte peut être réalisée

avant. Il rappelle qu'un tiers du territoire était collecté en bacs de regroupement avant le 06 février 2023.

Monsieur Massié demande si tous les cache conteneurs sont posés.

Monsieur Barés lui répond par la négative. Leur pose va être ralentie car les services techniques les fabriquent en régie. Les agents vont maintenant être affectés à la voirie et aux espaces verts. Madame Le Gal indique que la pose a été priorisée sur les principaux axes de circulation. Fin 2023, ils seront tous installés.

Monsieur Lionel Attané conseiller municipal à Salies-du-Salat fait remarquer que des véhicules stationnent devant les conteneurs.

Monsieur le Président lui répond que le maire peut user de ses pouvoirs de police.

La séance est levée à 22h20.

Annexe 1.

RÈGLEMENT de COLLECTE

des Ordures Ménagères & Assimilées

de la Communauté de Communes
Cagire Garonne Salat

Adopté par délibération du Conseil
Communautaire le



**Cagire
Garonne
Salat**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (CC CGS).

La CC CGS a compétence sur le territoire de ses 55 communes en matière de collecte et de traitement des déchets. Elle réalise la collecte des OM en régie sauf pour le Portet d'Aspet, dont la collecte est assurée par convention par la CC Couserans Pyrénées. Elle conventionne avec le SYSTOM des Pyrénées la collecte des points d'apports volontaires pour les emballages, le verre et les papiers/cartons, et délègue la compétence traitement au syndicat SYSTOM Des Pyrénées.

Les 54 Communes dont les ordures ménagères et assimilées sont collectées par la CC CGS sont soumises à ce règlement.

Il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Il est indispensable que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Il importe que les administrés de la CC CCGS observent les présentes prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Il convient que chacun respecte l'organisation de la collecte des déchets ménagers mise en place par la CC CGS,

Article 1 Définition des secteurs géographiques de collecte

La CC CGS a obligation de ramasser les déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 Respect du domaine public

Il est interdit de déposer sur le domaine public tout type de déchets compromettant la propreté et la salubrité des rues et chemins, ou entravant la circulation ; et ce sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 3 Définition des déchets collectés et du mode de collecte

Les déchets ménagers correspondant à la définition du présent règlement des articles 4 et 5 seront collectés par la CC CGS et ceux correspondant à l'article 6 par le SYSTOM des Pyrénées.

Ainsi, deux modes de collecte des déchets existent sur la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : la collecte des Ordures Ménagères (OM) s'effectue en points de regroupement et la collecte des points tri (emballages plastiques, acier et aluminium, briques alimentaires, verre et papiers-cartons) s'effectue en Points d'Apports Volontaires (PAV).

Article 4 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages : déchets ordinaires produits par les ménages provenant de la préparation de leurs aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ces déchets doivent être déposés en sac fermé dans le conteneur approprié en points de regroupement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- Le verre
- Les déchets végétaux
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés à l'article 6, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur
- Les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement
- Tous les autres déchets ne se reconnaissant pas dans l'article 5.

Article 5 Les Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ». (Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

Article 6 Les Points tri

Un point tri est généralement constitué d'une colonne emballages, d'une colonne papiers/cartons et d'une colonne verre. Il permet aux administrés de pouvoir déposer les produits triés chez eux afin qu'ils soient recyclés.

Colonnes emballages :

Les emballages plastiques, l'acier, l'aluminium et les briques alimentaires :

- Tous les emballages plastiques
- Les boîtes, barquettes, canettes et aérosols métalliques
- Les briques alimentaires, ou tétrapacks
 - > Les contenants doivent être vidés mais pas lavés.

Colonnes papiers/cartons

- Tous les papiers
- Les cartonnettes
 - > Les contenants doivent être vidés.

Colonnes verre

- Les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre
 - > Les contenants doivent être vidés mais pas lavés et ne doivent plus avoir les bouchons et couvercles (à mettre dans la colonne emballages).

Article 7 Les cartons des professionnels

La CC CGS organise une collecte des cartons pour les professionnels qui en font la demande. Cette collecte se fait en bacs de regroupements fermés fournis par la CC CGS aux professionnels à une fréquence de collecte en « C 0,5 » soit une collecte tous les 15 jours. Si l'entreprise produit plus de cartons, il sera à sa charge de les déposer dans une des déchetteries de la CC CGS.

Article 9 Collecte du textile

Le textile d'habillement, le linge de maison et les chaussures en bon état doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet pour leur donner une seconde vie. La CC CGS a passé une convention avec une entreprise qui installe, entretient et collecte ces colonnes.

Article 10 Les routes d'accès

L'ensemble des points de collecte (OM, Point tri, conteneurs cartons et bornes textiles) se trouvent sur le domaine public. Ils doivent être collectés dans le respect du code de la route. La collecte doit être unilatérale, les marches arrière et demi-tours dangereux sont proscrits.

Article 11 Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, la CC CGS est seule qualifiée pour décider si des déchets entrent dans une des catégories définies.

Article 12 Récipients de collecte pour les particuliers

L'attribution des bacs collectifs, formant un point de regroupement, est de la compétence de la CC CGS qui décide de leur positionnement sur le territoire en fonction des contraintes techniques. La CC CGS informe les communes de toute modification effectuée. Les communes proposent à la CC CGS toute modification.

Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont un couvercle vert et une cuve grise gravée à chaud du logo de la CC CGS.

Article 13 Récipients de collecte pour les entreprises

La CC CGS assure, pour les entreprises, la collecte de leurs déchets (OMA) s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Pour cela, un ou plusieurs conteneurs allant de 120 litres à 770 litres, suivant le type de déchets produits et la quantité, est mis à disposition des entreprises concernées.

La CC CGS se réserve le droit, si elle constate le non-respect des consignes de tri, de refuser la collecte du conteneur.

Un courrier sera transmis à l'entreprise pour l'en informer.

Article 14 Restrictions d'usage

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets.

Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable.

Il est interdit d'épandre le contenu des bacs sur le domaine public.

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la CC CGS, les bacs ne doivent pas être déplacés.

Les dépôts des sacs poubelles, cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (Code pénal article R632-1 et R635-8)

Article 15 **Rajout / suppression de conteneurs**

La CC CGS peut décider d'ajouter ou de retirer des conteneurs et de rajouter ou supprimer des points de collecte.

Les usagers et les Mairies peuvent soumettre des propositions à la CC CGS qui les étudiera au cas par cas.

Article 16 **Entretien des conteneurs collectés en point de regroupement**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La CC CGS s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs avec un matériel adapté au minimum une fois par an.

Le bon état d'entretien et de propreté général nécessite le respect du matériel et des restrictions d'usage citées à l'article 14.

Article 17 **Travaux sur la voie publique**

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes :

- De signaler à la CC CGS toute activité susceptible de modifier la collecte
- De décaler provisoirement avec l'accord de la CC CGS les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs

Article 19 **Contrôle du remplissage**

La CC CGS et les communes ont un droit de contrôle sur le remplissage des conteneurs, et se doivent d'avertir les usagers que les consignes du règlement ne sont pas respectées.

Article 20 **Refus de collecte pour les bacs en point de regroupement**

Si des déchets dangereux cités dans l'article 5 sont retrouvés dans les déchets ménagers et peuvent nuire à la sécurité des agents de collecte, ces derniers peuvent refuser de vider le conteneur.

Ils sont alors dans l'obligation de prévenir immédiatement leur responsable afin que le conteneur soit vidé au plus tôt dans les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

Article 21 Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion d'ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement et la population avoisinante.

Article 22 Calendrier et horaires de collecte

L'enlèvement des ordures ménagères étant sous la responsabilité et l'autorité de la CC CGS, c'est elle qui fixe la fréquence et les horaires de collecte.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance des usagers par l'intermédiaire du site internet et des réseaux sociaux de la CC CGS, des communes ou par toute autre méthode appropriée.

Article 23 Jours fériés

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. La CC CGS s'engage à organiser un doublage, de manière à assurer le ramassage des déchets.

Article 24 Intempéries

En cas de circulation difficile ou impossible sur les routes, la collecte pourra être exceptionnellement annulée ou décalée au lever du jour afin que les engins pour la viabilité hivernale soient passés avant les camions BOM.

Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison :

- D'un manque d'accessibilité à cause de la neige, du verglas...
- D'une manœuvre à effectuer que la neige, le verglas ou tout autres contraintes rendent dangereuse.

En cas de circulation difficile au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse. De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain inondé, verglacé ou enneigé. Il doit dans tous les cas, en avertir son responsable.

Article 25 Collecte en apport volontaire en déchetterie

Les apports sont gratuits pour les particuliers en déchetterie.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Papiers/Cartonnettes
- Verre
- Emballages plastiques, boîtes de conserves acier et alu, briques alimentaires
- Carton
- Bois non traité, bois résiduel
- Déchets verts
- Gravats
- Tout-venant
- Ferrailles
- Textile
- Mobilier
- Huiles de vidange,
- Huiles de cuisine
- Ampoules basse consommation et néons
- Piles et batteries
- Déchets Diffus Spéciaux, dits DDS (produits pâteux, produits phytosanitaires, acides, aérosols, bases, solvants, produits non identifiés, ...)
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux, dits DASRI (aiguilles, pansements, cotons, compresses, gants à usage unique...) des patients en automédication
- Déchets d'équipements électroniques et électrotechniques, dits DEEE (réfrigérateur, téléviseur, matériel hi-fi, four...)

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchetteries. **Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :**

- Ordures ménagères,
- Déchets explosifs,
- Bouteilles de gaz et extincteurs,
- Déchets souillés anatomiques,
- Déchets radioactifs,
- Déchets médicamenteux,
- Amiante,
- Armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes,
- Cadavres d'animaux, viandes,
- Pneus
- Carcasses de véhicules,

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas d'apport de déchets non spécifiés dans cette liste et qui seraient susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, le gardien fait appel au supérieur hiérarchique qui dispose de l'autorité pour accepter ou refuser le dépôt.

Article 26 **Autres filières de collecte des déchets**

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchetterie doivent être apportés dans des filières spéciales de récupération :

- Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage,
- Les pneus sont à ramener dans une entreprise qui propose un service de vente ou de changement de pneus,
- L'amiante doit être traitée par une entreprise spécialisée,
- Les médicaments sont à rapporter en pharmacie,
- Pour les déchets radioactifs, contacter l'ANDRA (Agence Nationale de gestion des Déchets Radio Actifs).

Article 27 Horaires d'ouverture

Les habitants de la CC CGS ont trois déchetteries à leur disposition.

DÉCHETTERIE D'ASPET

Adresse : Fontagnères
31160 Aspet

Été : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

Hiver : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20 et les jeudis après-midi de 13h30 à 17h20

DÉCHETTERIE DE MANE

Adresse : Chemin des Isles
31260 Mane.

Été : Ouverture du lundi au samedi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50.

Hiver : Ouverture du lundi au samedi de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20.

DÉCHETTERIE DE SAINT MARTORY

Adresse : ZA des Clottes
31360 Saint Martory.

Été : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

Hiver : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20 et les jeudis après-midi de 13h30 à 17h20

Article 28 Valeur du règlement

Le présent règlement, adopté par l'organe délibérant de la CC CGS, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prévoir par arrêté municipal de le rendre opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

Article 29 Respect du règlement

Le Président de la CC CGS, les Vice-Présidents, les délégués communautaires, la Directrice Générale des Services, d'une part, les Maires des communes de la CC CGS d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la CC CGS, aux services techniques communautaires ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes.

Article 31 Sanctions

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants. Les articles du code pénal s'appliquent en cas de contravention.

Article 32 Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la CC CGS, qui fera le nécessaire avec les services concernés.

En cas de réclamation, contestation, ou pour une simple demande de renseignements, s'adresser directement à la CC CGS :

Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
31260 Mane
05.61.98.49.30
Mail : secretariat@cagiregaronnesalat.fr

Approuvé par une délibération du Conseil de Communautaire le2023

Annexe 1 Liste des 55 communes membres de la CC CGS

ARBAS	BELBEZE-EN-COMMINGES	COURET	HERRAN	MANE	MONTSAUNES	SALEICH
ARBON	CABANAC-CAZAUX	ENCAUSSE-LES-THERMES	HIS	MARSOULAS	PORTET-D'ASPET	SALIES-DU-SALAT
ARGUENOS	CASSAGNE	ESCOULIS	IZAUT-DE-L'HOTEL	MAZERES-SUR-SALAT	PROUPIARY	SENGOUAGNET
ARNAUD-GUILHEM	CASTAGNEDE	ESTADENS	JUZET D'IZAUT	MILHAS	RAZECUEILLE	SEPX
ASPET	CASTELBIAGUE	FIGAROL	LAFFITE-TOUPIERE	MONCAUP	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	SOUEICH
AUSSEING	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	FOUGARON	LE FRECHET	MONTASTRUC-DE-SALIES	ROUEDE	TOUILLE
AUZAS	CAZAUNOUS	FRANCAZAL	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	MONTESPAN	SAINT-MARTORY	URAU
BEAUCHALOT	CHEIN-DESSUS	GANTIES	MANCIOUX	MONTGAILLARD-DE-SALIES	SAINT-MEDARD	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des DÉCHETTERIES

de la Communauté de Communes
Cagire Garonne Salat

3 DÉCHETTERIES : SAINT MARTORY | MANE | ASPET

Adopté par délibération du Conseil
Communautaire le

Sommaire

Article 1 : Définition de la déchetterie	3
Article 2 : Rôle de la déchetterie	3
Article 3 : Limitation de l'accès	3
Article 4 : Accès aux déchetteries de la CC CGS	4
4.1 PARTICULIERS.....	4
4.2 PROFESSIONNELS	4
4.3 ACCÈS POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.....	4
4.4 PRESTATAIRES DE COLLECTE.....	4
Article 5 : Adresse et horaires d'ouverture des déchetteries	4
Article 6 : Aménagement des horaires dues aux intempéries	5
Article 7 : Déchets acceptés.....	6
Article 8 : Respect du tri et du stockage des déchets.....	7
Article 9 : Déchets interdits	7
Article 10 : Stationnement des véhicules des usagers	8
Article 11 : Responsabilité des usagers dans l'enceinte des déchetteries.....	8
Article 12 : Gardiennage et accueil des utilisateurs.....	9
Article 13 : Infractions au règlement.....	10
Article 14 : Visite des déchetteries	11
Article 15 : Respect de la réglementation.....	11
Annexe 1 : Liste des 55 communes membres de la CC CGS	12
Annexe 2 : Protocole de sécurité à respecter sur les déchetteries.....	13
Annexe 3 : Fiche d'observation.....	15

Article 1 Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos, gardienné et réservé aux ménages (particuliers) du territoire de la CC Cagire Garonne Salat (CC CGS) qui peuvent venir déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Ainsi, le tri effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie permet la récupération et la valorisation des déchets.

La déchetterie est constituée de deux parties distinctes : le haut de quai et le bas de quai. Le haut de quai est la partie accessible aux usagers qui viennent déposer les déchets dans les différentes bennes.

Le bas de quai constitue la partie interdite aux usagers et réservée pour l'exploitation du site ; il est accessible uniquement aux services autorisés pour effectuer les enlèvements et le compactage des bennes, l'entretien et le nettoyage du site.

Article 2 Rôle de la déchetterie

Les déchetteries répondent principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants et/ou spécifiques dans de bonnes conditions,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la CC CGS,
- Orienter les déchets vers la filière la plus appropriée en matière de traitement et/ou de valorisation,
- Economiser les matières premières en recyclant et valorisant certains déchets tels que les ferrailles, le bois, le verre, les papiers, les cartons, les mobiliers, etc.

Article 3 Limitation de l'accès

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout autre véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Le bas de quai est strictement interdit d'accès aux usagers, il est réservé au service de la CC CGS et aux prestataires qui réalisent l'enlèvement de bennes.

Article 4 Accès aux déchetteries de la CC CGS

4.1 PARTICULIERS

L'accès aux déchetteries de la CC CGS est gratuit pour les habitants du territoire (cf. liste des 55 communes en annexe 1). L'accès est interdit aux usagers des autres communes, à l'exception des communes liées par convention avec la CC CGS.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt doivent fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

Les bénéficiaires des chèques emploi service qui interviennent pour le compte des particuliers du territoire de la CC CGS seront considérés comme tels. Ils sont autorisés à déposer leurs déchets dans les limites du présent règlement.

4.2 PROFESSIONNELS

Pour utiliser les déchetteries, les entreprises doivent faire une demande écrite au Président de la CC CGS. Une liste sera remise à jour annuellement et transmise aux gardiens. Les volumes quotidiens maximaux admis seront identiques à ceux des particuliers.

Les entreprises n'étant pas inscrites sur la liste donnée au gardien seront refusées et dirigées vers des professionnels spécialisés dans la collecte et le traitement des déchets.

4.3 ACCÈS POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Les déchets des services techniques des communes sont acceptés en déchetteries dans les mêmes conditions que les particuliers.

4.4 PRESTATAIRES DE COLLECTE

Les prestataires de collecte sont autorisés à pénétrer sur les déchetteries uniquement durant les horaires d'ouverture et en présence du gardien.

Le prestataire doit respecter les consignes de sécurité de nos déchetteries. En cas de non-respect de ces consignes, le responsable de service doit être immédiatement informé.

Article 5 Adresse et horaires d'ouverture des déchetteries

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichées à l'entrée de chaque site. L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. Les déchetteries seront fermées durant les jours fériés.

Toute intrusion en déchetterie en dehors des heures d'ouverture est susceptible de poursuite par la CC CGS.

Les horaires d'ouverture des 3 déchetteries sont les suivants :

DÉCHETTERIE DE MANE :

Adresse : Chemins des Isles
31260 Mane

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Du lundi au samedi de 8h30 à 11h50 et 13h30 à 17h50

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Du lundi au samedi de 8h00 à 11h50 et 13h30 à 17h20

DÉCHETTERIE DE SAINT MARTORY :

Adresse : ZA des Clottes
31360 Saint Martory

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et 13h30 à 17h50
Les jeudis de 14h à 17h50

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et 13h30 à 17h20
Les jeudis de 13h30 à 17h20

DÉCHETTERIE D'ASPET :

Adresse : Fontagneres
31160 Aspet

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et 13h30 à 17h50
Les jeudis de 14h à 17h50

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et 13h30 à 17h20
Les jeudis de 13h30 à 17h20

Article 6 Aménagement des horaires dû aux intempéries

Pour des raisons exceptionnelles (intempéries, canicule, formations...), la collectivité peut aménager les horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

La déchetterie pourra également être fermée pour les raisons suivantes :

- Forte chute de neige,
- Alerte orange canicule,
- Risque avéré d'inondation.

Une information à la population sera faite après toute décision de modifications.

Article 7 Déchets acceptés

Un dépôt maximum est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE JOURNALIÈRE ACCEPTÉE
Cartons	3 m ³
Tout venant	3 m ³
Ferraille et métaux non ferreux	3 m ³
Gravats	2 m ³
Bois	3 m ³
Déchets verts	3 m ³ / longueur maximale de 2m / diamètre inférieur à 10 cm
Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques	3 m ³
Huile de vidange	40 litres
Déchets Diffus Spécifiques : PILES, PEINTURES, SOLVANTS, PHYTOSANITAIRES, ACIDES, COLLE, AEROSOLS AVEC PRODUIT, TUBES NEON, DÉTERGENTS MÉNAGERS, BASES, CARTOUCHES D'ENCRE, PRODUITS NON IDENTIFIES,	40 litres 40 Kg
Papier	Pas de limite de volume
Verres (blanc ou couleur)	Pas de limite de volume
Batteries	Pas de limite de volume
Mobilier	3 m ³

Un contrôle peut être effectué par les gardiens de déchetteries pour vérifier la domiciliation des déposants (quittance d'assurance des véhicules par exemple). Aucun déchet en mélange ne sera accepté sur les déchetteries.

En cas de bennes pleines, les déposants peuvent être redirigés vers la déchetterie la plus proche.

Article 8 Respect du tri et du stockage des déchets

Les règles de tri et de stockage des déchets ci-dessous sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
DDS (Déchets Diffus Spécifiques)	Les DDS doivent être déposés dans des flacons ou récipients fermés. Seul le gardien a accès à l'armoire de stockage. Les usagers doivent déposer les DDS dans des caisses situées devant l'armoire et le gardien doit assurer le stockage et le tri midi et soir. Dans la mesure du possible, le produit doit être identifiable et identifié.
Déchets verts	La benne à déchets verts ne doit pas contenir de grosse bûche, ni de plastique.
Gravats	Un tri doit être réalisé lors du dépôt. Il ne doit pas y avoir de cartons, sacs plastiques, amiante, plâtre ...
Bois	La benne à bois ne doit contenir que du bois.
Les portes alvéolaires, les déchets verts, les bois traités ne sont pas autorisés.	
Cartons	Ils ne doivent pas contenir de plastiques ou polystyrènes. Ils doivent être pliés.
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	Les DEEE doivent être tous entreposés dans les conteneurs spécifiques dédiés à ce flux. Le tri est effectué par le gardien. Le conteneur doit être fermé le midi et le soir.
Mobilier	Les mobiliers doivent être déposés dans la benne dédiée sur les déchetteries

Article 9 Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- ordures ménagères,
- déchets explosifs,
- bouteilles de gaz et extincteurs,
- déchets souillés anatomiques,
- déchets radioactifs,
- déchets médicamenteux,
- amiante,
- armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes,
- cadavres d'animaux, viandes,
- pneus
- carcasses de véhicules,
- tous les autres matériaux non cités dans l'article 6.2

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas d'apport de déchets non spécifiés dans ce règlement et qui seraient susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, le gardien fait appel au supérieur hiérarchique qui dispose de l'autorité pour recevoir ou refuser le dépôt.

Article 10 Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les zones de dépôt des déchets et durant le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs. Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Tout stationnement abusif sera signalé au chef de service.

Article 11 Responsabilité des usagers dans l'enceinte des déchetteries

L'accès des déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des usagers. La CC Cagire Garonne Salat ne peut être tenue pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Les usagers conducteurs sont par ailleurs responsables de l'utilisation de leur véhicule. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre la CC CGS ne pourra être invoqué. Tout accident devra être immédiatement signalé par le gardien au chef de service et fera l'objet d'un constat.

Toute forme de récupération d'objets déposés en déchetterie est rigoureusement interdite sous peine de poursuites judiciaires.

Il est interdit de menacer ou de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de la CC CGS sous peine de poursuites judiciaires.

LES USAGERS DOIVENT :

- Respecter le code de la route et les règles spécifiques de circulation sur le site (arrêt à l'entrée au niveau des barrières, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions du gardien pour le tri et le dépôt des déchets,
- Respecter les volumes journaliers autorisés sous peine de se voir refuser l'accès au site,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Laisser les lieux propres après leur passage. A cet effet, une pelle et un balai sont à leur disposition.
- Etre vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Les enfants doivent rester dans le véhicule. Ils restent sous la responsabilité des parents.
- S'interdire de récupérer et charger tout objet déposé par d'autres usagers,
- Eviter d'amener des animaux et en aucun cas les lâcher sur le site,
- Attendre leur tour pour décharger,
- Ne pas accéder à la plateforme inférieure, ni pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- S'interdire de fumer sur l'ensemble du site par mesure de sécurité (proximité de produits inflammables),
- Etre polis et courtois envers les gardiens et les autres usagers.

Article 12 Gardiennage et accueil des utilisateurs

LE GARDIEN EST CHARGÉ :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De gérer le nombre de véhicules sur le site pour améliorer le tri
- D'accueillir et informer les usagers,
- D'être courtois et poli avec les usagers
- De veiller à la propreté et à la bonne tenue de la déchetterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux (sacs fermés prohibés dans le tout-venant),
- De contrôler les volumes apportés,
- D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects et d'informer sa hiérarchie au plus tôt,
- D'aider au déchargement dans la mesure du possible,

- D'établir des statistiques de fréquentation,
- De remplir le registre des déchetteries par l'indication des déchets sortants tel que prévu par le décret du 20 mars 2012,
- De vérifier les enlèvements et de signer les bordereaux d'enlèvements après vérification,
- De consigner sur le registre tout problème constaté sur la déchetterie,
- De stocker les DDS dans le local approprié,
- De faire respecter le présent règlement.

Il est strictement interdit aux publics de se livrer à des transactions financières ou commerciales à partir d'objets déposés par les usagers sous peine de sanctions.

Article 13 **Infractions au règlement**

Sont considérées comme des infractions au présent règlement les situations suivantes :

- Insultes, menaces graves ou violences à l'encontre du personnel d'exploitation ou d'un autre usager,
- Mise en danger d'autrui par son comportement,
- Dépôt de déchets interdits,
- Dépôt de branchages de longueur supérieure à 2m ou de diamètre supérieur à 10 cm,
- Accès aux installations en dehors du portail d'entrée,
- Dégradation volontaire des installations,
- Dégradation involontaire des installations avec refus d'établir un constat amiable,
- Dépôt de déchets à l'entrée du site,
- Dépôt volontaire de déchets dans une benne non appropriée,
- Dépôt de déchets sur le site en dehors de tout contenant,
- Descente dans les conteneurs pour récupération,
- Vol de matériel affecté au site ou appartenant à un autre usager,
- Non-respect des volumes des déchets autorisés journallement,
- Stationnement abusif,
- Entrave au bon fonctionnement de la déchetterie.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une fiche d'observation (annexe 4) remplie par le gardien et remise à son chef de service. La CC se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. L'accès à la déchetterie pourra être interdit à l'usager, notamment en cas de récidive ou d'infraction grave dûment constatée.

Article 14 Visite des déchetteries

Lors des visites (scolaires ou non), le gardien doit faire respecter les règles de sécurité. Ces visites ne sont autorisées qu'après accord de la CC CGS et en présence d'une personne du service. A chaque visite, par mesure de sécurité, le gardien doit sécuriser le site avec le matériel qui lui est mis à disposition.

Il doit en particulier veiller à ce que toutes les personnes participant à la visite portent un gilet jaune.

Article 15 Respect de la réglementation

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés en infraction au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du déposant.

Adopté par délibération du conseil communautaire en date du.....

Annexe 1 Liste des 55 communes de la CC CGS





ARBAS	BELBEZE-EN-COMMINGES	COURET	HERRAN	MANE	MONTSAUNES	SALEICH
ARBON	CABANAC-CAZAUX	ENCAUSSE-LES-THERMES	HIS	MARSOULAS	PORTET-D'ASPET	SALIES-DU-SALAT
ARGUENOS	CASSAGNE	ESCOULIS	IZAUT-DE-L'HOTEL	MAZERES-SUR-SALAT	PROUPIARY	SENGOUAGNET
ARNAUD-GUILHEM	CASTAGNEDE	ESTADENS	JUZET D'IZAUT	MILHAS	RAZECUEILLE	SEPX
ASPET	CASTELBIAGUE	FIGAROL	LAFFITE-TOUPIERE	MONCAUP	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	SOUEICH
AUSSEING	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	FOUGARON	LE FRECHET	MONTASTRUC-DE-SALIES	ROUEDE	TOUILLE
AUZAS	CAZAUNOUS	FRANCAZAL	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	MONTESPAN	SAINT-MARTORY	URAU
BEAUCHALOT	CHEIN-DESSUS	GANTIES	MANCIOUX	MONTGAILLARD-DE-SALIES	SAINT-MEDARD	

Annexe 2 Protocole de sécurité à respecter sur les déchetteries

Consignes générales de sécurité destinées aux prestataires de collecte.

1/ Protection de l'agent chargé du chargement

Tout agent chargé de récupérer un déchet sur les déchetteries de la CC CGS est dans l'obligation de porter les équipements suivants :

			
Chaussures ou bottes de sécurité	Vêtements de travail et gants	Lunettes (Uniquement pour les DDS)	Masque (Uniquement pour les DDS)

Il doit également respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, sens de circulation...)

2/ Règles à respecter










Tout prestataire chargé de collecter un déchet est dans l'obligation de respecter les consignes suivantes :

Hygiène	Interdictions	Consignes
Le lavage des mains est fortement conseillé après l'opération de chargement ou de déchargement.	De fumer sur le site D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention. De récupérer des objets dans les bennes.	Les ouvertures et fermetures des portes des remorques ou des camions doivent s'effectuer véhicule à l'arrêt, moteur coupé, frein à main serré. Une zone de chargement doit être signalée et délimitée par le prestataire (plots au sol). La collecte des déchets doit se faire en présence du gardien et pendant les horaires d'ouverture des déchetteries. Un bon de reprise des déchets doit être remis au gardien, signé par les deux parties.

Le prestataire responsable d'une dégradation volontaire ou involontaire est tenu de procéder aux opérations de remise en état. En cas de dommage constaté, le gardien doit prévenir son chef de service.

3/ Sécurité pour le transport de matières dangereuses :

Ci-dessous un rappel des symboles de danger que l'on peut trouver sur les produits déposés en déchetterie :

LES NOUVEAUX SYMBOLES DE DANGER		
PICTOGRAMME	CODE	SIGNIFICATION
	SGH01	Explosif
	SGH02	Inflammable
	SGH03	Comburant
	SGH04	Gaz sous pression
	SGH05	Corrosif
	SGH06	Toxique
	SGH07	Nocif/irritant/sensibilisant
	SGH08	Danger pour la santé
	SGH09	Danger pour l'environnement

Le présent protocole de sécurité pourra évoluer en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.

Le prestataire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer dans les déchetteries de la CC CGS.

Annexe 3 Fiche d'observation

Date :...../...../.....

Nom du gardien :

Heure :.....h.....

Observation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fiche remise au supérieur hiérarchique le /...../..... àh.....

Signature du gardien :

Signature du supérieur hiérarchique :

STATUTS
Syndicat des Eaux de la Barousse du
Comminges et de la Save

Syndicat Mixte Fermé

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts suivants ont été adoptés :

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save ».

Ce Syndicat est un syndicat à la carte (article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Article 2 : Composition

Abréviations utilisées

3CGS = *Communauté de Communes Cagire Garonne Salat*

CCCG = *Communauté de Communes Cœur de Garonne*

CCHPG = *Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises*

CCBL = *Communauté de Communes Bastides de Lomagne*

3CAG = *Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone*

ANC= *assainissement non collectif*

Le Syndicat regroupe les communes suivantes :

Communes de la Haute-Garonne		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
AGASSAC	x	x
ALAN	x	x
AMBAX	x	x
ANAN	x	x
ARNAUD GUILHEM	3CGS	x
AULON	x	x
AURIGNAC	x	x
AUSSON	x	x
AUZAS	3CGS	x
BACHAS	x	
BAGIRY	x	CCHPG / ANC
BALESTA	x	x
BARBAZAN	x	
BEAUCHALOT	3CGS	x
BENQUE	x	x
BLAJAN	x	x
BOISSEDE	x	x
BORDES DE RIVIERE	x	x
BOUDRAC	x	x
BOULOGNE S/GESSE	x	x
BOUSSAN	x	
BOUSSENS	CCCG	x

BOUZIN	x	x
CARDEILHAC	x	x
CASSAGNABERE TOURNAS	x	x
CASTELGAILLARD	x	x
CASTERA VIGNOLES	x	x
CASTILLON DE ST MARTORY	3CGS	x
CAZAC	x	x
CAZARIL TAMBOURES	x	x
CAZENEUVE MONTAUT	x	x
CHARLAS	x	x
CIADOUX	x	x
CLARAC	x	x
COUEILLES	x	x
CUGURON	x	x
EOUX	x	x
ESCANECRABE	x	x
ESPARRON	x	x
ESTANCARBON	x	
FABAS	x	x
FRANCON	CCCG	x
FRANQUEVIELLE	x	x
FRONTIGNAN SAVES	x	x
GALIE	x	
GENSAC DE BOULOGNE	x	x
GOUDEX	x	x
GOURDAN POLIGNAN	x	CCPHG / ANC
HUOS	x	
LABARTHE INARD	x	x
LABASTIDE PAUMES	x	x
LABROQUERE	x	CCPHG / ANC
LAFITTE TOUPIERE	3CGS	x
LALOURET LAFFITEAU	x	x
LANDORTHE	x	
LARCAN	x	x
LARROQUE	x	x
LATOUE	x	x
LE CUING	x	x
LE FRECHET	3CGS	x
LECUSSAN	x	x
LES TOUREILLES	x	x
LESCUNS	CCCG	x
LESPUGUE	x	x
LIEUX	x	
LILHAC	x	x

L'ISLE EN DODON	x	x
LODES	x	x
LOUDET	x	x
LOURDE	x	
LUSCAN	x	
MANCIOUX	3CGS	x
MARIGNAC LASPEYRES	CCCG	x
MARTISSERRE	x	x
MARTRES TOLOSANE	CCCG	x
MAUVEZIN	x	x
MIRAMBEAU	x	x
MOLAS	x	x
MONDILHAN	x	x
MONT DE GALIE	x	CCPHG / ANC
MONTBERNARD	x	x
MONTESQUIEU GUITTAUT	x	x
MONTGAILLARD SUR SAVE	x	x
MONTMAURIN	x	x
MONTOULIEU ST BERNARD	x	
MONTREJEAU	x	
NENIGAN	x	x
NIZAN SUR GESSE	x	x
ORE	x	
PEGUILHAN	x	x
PEYRISSAS	x	x
PEYROUZET	x	x
PONLAT TAILLEBOURG	x	x
PROUPIARY	3CGS	x
PUYMAURIN	x	x
RIOLAS	x	x
ROQUEFORT S/GARONNE	3CGS	x
SAINT ANDRE	x	
SAINT ARAILLE	CCCG	
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	x	
SAINT ELIX SEGLAN	x	
SAINT FERREOL	x	x
SAINT FRAJOU	x	x
SAINT GAUDENS	x	
SAINT IGNAN	x	x
SAINT LARY BOUJEAN	x	x
SAINT LAURENT SAVE	x	x
SAINT LOUP EN CGES	x	x
SAINT MARCET	x	x

SAINT MARTORY	3CGS	x
SAINT MEDARD	3CGS	x
SAINT PE D'ARDET	x	CCPHG / ANC
SAINT PE DELBOSC	x	x
SAINT PLANCARD	x	x
SALERM	x	x
SAMAN	x	x
SAMOUEILLAN	x	x
SANA	CCCG	x
SARRECAVE	x	x
SARREMEZAN	x	x
SAUX ET POMAREDE	x	x
SAVARTHES	x	x
SEDEILHAC	x	x
SEILHAN	x	CCPHG / ANC
SENARENS	CCCG	x
SEPX	3CGS	x
TERREBASSE	x	x
VALENTINE	x	
VILLENEUVE DE RIVIERE	x	x
VILLENEUVE LECUSSAN	x	x

Communes du GERS		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ARDIZAS	CCBL	
AURADE	x	x
AURIMONT	x	3CAG / ANC
BEAUPUY	x	x
BEDECHAN	x	
BETCAVE AGUIN	x	
BOULAU	x	
CASTILLON SAVES	x	x
CATONVIELLE	CCBL	
CLERMONT SAVES	x	x
COLOGNE	CCBL	
ENCAUSSE	CCBL	
ENDOUIELLE	x	x
FAGET ABBATIAL	x	x
FREGOUVILLE	x	x
GAUJAN	x	3CAG / ANC
GIMONT	x	3CAG / ANC
GISCARO	x	
LAHAS	x	

LAMAGUERE	x	x
LARTIGUE	x	
LIAS	x	x
MARESTAING	x	x
MAURENS	x	
MEILHAN	x	
MONBARDON	x	
MONBRUN	CCBL	
MONFERRAN SAVES	x	x
MONGAUSY	x	
MONTIRON	x	
PUJAUDRAN	x	x
RAZENGUES	x	x
ROQUELAURE ST AUBIN	CCBL	
SAINTE ANNE	CCBL	
SAINT CRICQ	CCBL	
SAINT ELIX D'ASTARAC	x	
SAINT GEORGES	CCBL	
SAINT GERMIER	CCBL	
SAINT MARTIN GIMOIS	x	
SAINT ORENS	CCBL	
SARAMON	x	
SEMEZIES CACHAN	x	
SIMORRE	x	3CAG / ANC
SIRAC	CCBL	
THOUX	CCBL	
TIRENT PONTEJAC	x	
TOUGET	CCBL	
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	x	3CAG / ANC

Communes des Hautes-Pyrénées		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ANLA	x	x
ANTICHAN	x	x
ARNE	x	
AVEUX	x	x
BAZORDAN	x	x
BERTREN	x	x
BETBEZE	x	
BROMEVAQUE	x	x
CASTERETS	x	
CAZARILH DE BAROUSSE	x	x
CRECHETS	x	x

DEVEZE	x	
ESBAREICH	x	x
FERRERE	x	x
GAUDENT	x	x
GEMBRIE	x	x
ILHEU	x	x
IZAOURT	x	x
LALANNE MAGNOAC	x	
LOURES BAROUSSE	x	x
MAULEON BAROUSSE	x	x
MAZERES DE NESTE	x	x
OURDE	x	x
POUY	x	x
SACOUE	x	x
SAINT PAUL	x	x
SAINTE MARIE DE BAROUSSE	x	x
SALECHAN	x	x
SAMURAN	x	x
SARIAC MAGNOAC	x	
SARP	x	x
SIRADAN	x	x
SOST	x	x
THEBE	x	x
THERMES MAGNOAC	x	x
TIBIRAN JAUNAC	x	x
TROUBAT	x	x
VILLEMUR	x	

Le Syndicat regroupe les Communautés de Communes suivantes :

Communes de la Haute-Garonne		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat	ARNAUD GUILHEM AUZAS BEAUCHALOT CASTILLON DE SAINT MARTORY LAFFITE TOUPIERE LE FRECHET MANCIOUX PROUPIARY ROQUEFORT SUR GARONNE SAINT MARTORY SAINT MEDARD SEPX	Eau

Communauté de Communes Cœur de Garonne	BOUSSENS FRANCON LESCUNS MARIGNAC LASPEYRES MARTRES TOLOSANE SAINT ARAILLE SANA SENARENS	Eau
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	BAGIRY GOURDAN-POLIGNAN LABROQUERE MONT DE GALIE SAINT PE D'ARDET SEILHAN	Assainissement Non Collectif

Communes du Gers		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Bastides de Lomagne	ARDIZAS CATONVIELLE COLOGNE ENCAUSSE MONBRUN ROQUELAURE SAINT AUBIN SAINT CRICQ SAINT GEORGES SAINT GERMIER SAINT ORENS SAINTE ANNE SIRAC THOUX TOUGET	Eau
Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone	AURIMONT GAUJAN GIMONT SIMORRE VILLEFRANCHE D'ASTARAC	Assainissement non collectif

<p>Communauté de Communes du Saves</p>	<p>BEZERIL CADEILLAN CAZAUX SAVES ESPAON GARRAVET GAUJAC LABASTIDE SAVES LAYMONT LOMBEZ MONBLANC MONTADET MONTAMAT MONTEGUT SAVES MONTPEZAT NIZAS NOILHAN PEBEES PELLEFIGUE POLASTRON POMPIAC PUYLAUSIC SABAILLAN ST ANDRE (32) ST LIZIER DU PLANTE ST LOUBE ST SOULAN SAMATAN SAUVETERRE SAUVIMONT SAVIGNAC MONA SEYSSES SAVES TOURNAN</p>	<p>Eau et Assainissement</p>
--	---	----------------------------------

Article 3 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Gaudens et les locaux administratifs sont à Villeneuve-de-Rivière (31800) – Chemin de la Chapelle.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction de l'ensemble des besoins communs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

Ainsi, il est habilité à :

- participer au développement d'activités scolaires, sportives, touristiques ou sociales liées au domaine de l'eau
- proposer une mutualisation de ses services par le biais de convention (service juridique, service bureau d'étude)

A titre accessoire, le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les compétences transférables exercées par le Syndicat sont à la carte et regroupées en deux domaines distincts :

- Eau potable,
- Assainissement (collectif et non collectif).

Article 6 : Compétences

Article 6-1 : Compétence Eau Potable

Le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- la production d'eau potable par captage ou pompage,
- la protection du, des point(s) de prélèvement,
- le traitement, le transport, le stockage d'eau potable,
- la distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, l'exploitation et les investissements des équipements.

Au titre de l'investissement, le Syndicat assure tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 6-2 : Compétence Assainissement

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- l'établissement du schéma d'assainissement collectif,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées, le Syndicat assure pour ses membres, l'entretien des canalisations communes, le transport et l'épuration des eaux pluviales ainsi collectées.
- l'élimination des boues produites,
- le contrôle de conception et d'exécution pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les formes et procédures définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes ou les EPCI adhèrent au Syndicat pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre ou les deux compétences mentionnées à l'article 5 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 6,

Article 8 : Extension de périmètre d'intervention du syndicat mixte

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du Syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le Syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transféré, le Syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du Syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le Syndicat.

Article 9 : Transfert de compétences

Un membre qui a déjà transféré au Syndicat une des compétences visées à l'Article 5, peut à tout moment, transférer l'autre compétence par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du CGCT

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 10 : Reprise d'une compétence – Retrait

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné.

Article 11 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat est ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 13 : Le Comité Syndical

Article 13-1 : Composition

Le Syndicat est administré, conformément à l'article L5711-1 du CGCT par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,
- les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées, dans les conditions suivantes :
 - o dans le cas de l'adhésion directe d'un EPCI, par 2 délégués (titulaires et suppléants) par communes membres de cet EPCI
 - o dans le cas de la représentation substitution d'un EPCI par autant de délégués (titulaires et suppléants) qu'en avaient l'ensemble des communes de cet EPCI.

Article 13-2 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 13-2-1 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire par renvoi de l'article L. 5711-1 et de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 13-2-2 : Durée des mandats

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13-3 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat ou de son représentant. Il est prévu que le Comité se réunit à Villeneuve de Rivière (31800) au Parc des Expositions.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président ou son représentant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président ou son représentant est tenu de convoquer le Comité Syndical sur demande du tiers au moins des membres.

Article 14 : le Bureau Syndical

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre des membres du Bureau est fixé par le règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Le Bureau, ainsi que le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Article 15 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 16 : Exploitation

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 17 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte.....	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences.....	3
ARTICLE 3 : Siège.....	5
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical.....	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau.....	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux.....	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte.....	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires.....	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupiere, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Propriary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sepx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Riviere) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaré, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Sièg

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :
 - Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.
 - Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.